

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2023

RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ DE LA FRANCE, À LA NATIONALITÉ, À
L'IMMIGRATION ET À L'ASILE - (N° 1322)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL39

présenté par

M. Taché, M. Lucas, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, Mme Arrighi, M. Bayou,
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-
Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Sas,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

I. – L'article L. 413-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi
modifié :

1° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « suffisant » est remplacé par les mots : « entre quatre cents
minimum et six cents heures par prescription » ;

b) À la deuxième phrase, après le mot : « standardisée » sont insérés les mots : « prise en charge par
l'État » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La formation linguistique mentionnée au 2° commence dès le dépôt de la demande d'asile pour
tous ressortissants d'un autre État. ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création
d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du
code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conduire à une élévation, à terme, du niveau de langue atteint par les bénéficiaires des cours de langue de l'OFII vers le niveau A2. Le niveau A1, actuellement visé pour l'obtention de la carte pluriannuelle de séjour, apparaît comme insuffisant pour permettre une bonne insertion sociale et professionnelle. Tous les retours d'expérience d'accès à la formation professionnelle et à l'insertion professionnelle l'ont montré. Je préconise donc qu'à terme l'objectif devienne l'atteinte du niveau A2 à l'issue de la formation linguistique de l'OFII.